

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220909-217



AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant l'absence de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile sur la commune,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours parmi les conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation

Sous l'autorité du Maire, Monsieur Jean-Michel LADOUCE, conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours de la commune de Miribel

Article 2 : Missions

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Article 3 : Obligations

Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Exécution et notification du présent arrêté

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera immédiatement transmise à :

- L'intéressé
- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Fait à Miribel, le 09 septembre 2022

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Notifié le _____

A Jean-Michel LADOUCE

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

